

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réouverture du centre psycho-médico-social de la Communauté française à Couvin

**A.Gt 12-06-2003**

**M.B. 25-08-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 9, § 1<sup>er</sup>, inséré par l'arrêté n° 467 du 1<sup>er</sup> octobre 1986 relatif à la rationalisation, à la programmation et aux normes d'encadrement du personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les conditions d'accès au Fonds des bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Couvin;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 fixant les ressorts des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour l'année 2002-2003;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 mai 2003;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur IX, donné le 21 mai 2003;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 2002 portant annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Couvin;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Couvin est ouvert à nouveau au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-social de la Communauté française à Couvin est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Article 4.** - Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 juin 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE